

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 15 octobre 2026

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 32 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Philippe ARDHUIN - Kayané BIANCO-ROATTA - Joël CANICAVE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Lionel DE CALA - Alexandre DORIOU - Arnaud DROUOT - Capucine EDOU - Olivia FORTIN - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Eric GARCIN - Audrey GARINO - Jean-Pascal GOURNES - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Sophie JOISSAINS - Pascaline LÉCORCHÉ - Maxime MARCHAND - Arnaud MERCIER - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Serge PEROTTINO - Robin PRÉTOT - Hedi RAMDANE - Anne REYBAUD-DECROIX - Laurent SIMON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FBPA-064-19648/26/BM

■ Approbation d'un protocole d'accord indemnitaire avec la société Eurofiber dans le cadre du marché d'abonnement de trois lignes téléphoniques pour la halle d'athlétisme à Miramas

177294

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n° ATCS-009-15221/23/CM du 7 décembre 2023, la Métropole Aix-Marseille-Provence a repris en régie directe les activités menées par la Régie de la Halle d'Athlétisme de Miramas.

Toutes les clauses et conditions du contrat initial sont demeurées inchangées. Néanmoins, aucun avenant de transfert n'a été établie.

Par décision du 25 mars 2024, la Sté AVELIA a été dissoute et la transmission universelle a été transférée au profit de la société EUROFIBER FRANCE SAS 21, Avenue de la Créativité 59650 Villeneuve d'Ascq.

La Métropole Aix-Marseille-Provence n'a pas été informée de ces modifications et aucun avenant de transfert n'a été établie.

Le marché n°20102694 a pris fin le 25 octobre 2023. La transmission des informations à la société EUROFIBER FRANCE (ex AVELIA) n'a pas été interrompue et le prestataire a donc continué à facturer jusqu'au 16 décembre 2024.

Sur la base d'un état justificatif des factures de la société EUROFIBER FRANCE, il est proposé de conclure un protocole d'accord indemnitaire aux termes duquel la Métropole Aix Marseille Provence accepte de verser une indemnité d'un montant de 2 687,03 HT soit 3 224,44 euros TTC.

N° de Facture	Date de facture	Objet / Prestations réalisées	Montant HT	TVA	Montant TTC
2312-54661	déc-23	Abonnt téléphonique et conso	123,00 €	24,60 €	147,60 €
2401-55639	janv-24	Abonnt téléphonique et conso	123,00 €	24,60 €	147,60 €
2402-56823	févr-24	Abonnt téléphonique et conso	142,28 €	28,46 €	170,74 €
2402-57689	Régul du 12/02/20 au 31/01/24	Abonnt téléphonique et conso	881,25 €	176,25 €	1 057,50 €
2403-57949	mars-24	Abonnt téléphonique et conso	141,75 €	28,35 €	170,10 €
2404-59056	avr-24	Abonnt téléphonique et conso	141,75 €	28,35 €	170,10 €
2405-60467	mai-24	Abonnt téléphonique et conso	141,75 €	28,35 €	170,10 €
2406-61629	juin-24	Abonnt téléphonique et conso	141,75 €	28,35 €	170,10 €
2407-62316	juil-24	Abonnt téléphonique et conso	141,75 €	25,38 €	170,10 €
2408-63572	août-24	Abonnt téléphonique et conso	141,75 €	28,35 €	170,10 €
2409-64444	sept-24	Abonnt téléphonique et conso	141,75 €	28,35 €	170,10 €
2410-65459	oct-24	Abonnt téléphonique et conso	141,75 €	28,35 €	170,10 €
2411-66142	nov-24	Abonnt téléphonique et conso	141,75 €	28,35 €	170,10 €
2412-66564	déc-24	Abonnt téléphonique et conso	141,75 €	28,35 €	170,10 €
		Total contrat 20102694	2 687,03 €	534,44 €	3 224,44 €

En effet, la Métropole ne contestant pas la réalité des prestations, EUROFIBER FRANCE a droit à être indemnisée des dépenses utiles à la collectivité sur le fondement de l'enrichissement sans cause.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » ;
- La délibération n°HN 006-19161/26/CM du Conseil de la Métropole du 16 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La nécessité de procéder au paiement des factures de prestations réalisées.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole d'accord indemnitaire ci-annexé entre la Métropole et la société EUROFIBER afin de rémunérer la période supplémentaire au titre du marché n°20102694, pour un montant de 2 687,03 euros HT soit 3 244,44 euros TTC.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer le protocole indemnitaire correspondant et tout document y afférent.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Principal de l'exercice 2026, en section de fonctionnement : chapitre 011 - nature 6262, fonction 020.

Ces crédits relèvent de la politique « Appui et Ressources », de la sous-politique « Moyens généraux et affaires générales » et du programme «A120-Numérique» et seront exécutés par le service gestionnaire « 2INFO ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Conseiller Délégué,
Métropole numérique,
Politique publique de la donnée,
Relations usagers des services numériques et
téléservices mis à disposition des habitants

Arnaud MERCIER